



DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

p.o.411.726.

Notification
aux Gouvernements des Etats membres
de la Commission internationale
de l'état civil

CONVENTION RELATIVE A LA DELIVRANCE
D'EXTRAITS PLURILINGUES D'ACTES DE L'ETAT CIVIL

RATIFICATION DU PORTUGAL ET
ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

Par note du 29 juin 1983, enregistrée le 30 juin 1983, l'Ambassade du Portugal à Berne a notifié au Département fédéral des affaires étrangères l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises pour rendre applicable sur le territoire portugais la Convention relative à la délivrance d'extraits plurilingues d'actes de l'état civil, conclue à Vienne le 8 septembre 1976.

Le Portugal étant le cinquième Etat, après le Luxembourg, l'Italie, l'Espagne et l'Autriche, à ratifier ladite convention, celle-ci entrera en vigueur entre ces cinq Etats le 30 juillet 1983, soit le trentième jour suivant la date du dépôt de la cinquième ratification, conformément à l'article 13 de la convention.

La présente notification est adressée aux gouvernements des Etats membres de la Commission internationale de l'état civil, à son Secrétaire général, ainsi qu'aux gouvernements des autres Etats contractants, en application de l'article 12 de la convention.

Berne, le 7 juillet 1983

